

# En quête d'efficacité : recours et sanctions dans les cas de discrimination

*Séminaire ERA  
Application de la législation  
antidiscrimination de l'UE*

10 mai 2019

**Miroslaw Wróblewski**

Avocat, directeur du bureau du Commissaire aux droits de  
l'homme



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté"  
2014-2020

## Aperçu

- introduction
- une protection juridique efficace au sein du droit de l'UE
- nature juridique et objet des sanctions et des recours
- les sanctions dans la législation antidiscrimination de l'UE
- les voies de recours dans la législation antidiscrimination de l'UE



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté"  
2014-2020

## Une protection juridique efficace en droit européen

- Article 19, paragraphe 1, du TFUE
- Article 2 et article 4, paragraphe 3, du TUE
- Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

### Le développement dynamique de la jurisprudence de la CJUE dans les affaires polonaises :

- Affaire C-216/18 PPU Ministre de la justice et de l'égalité v LM Arrêt de la Cour (Grande Chambre) 25.07.2018
- Affaire C-619/18 Commission européenne contre République de Pologne - mesure provisoire du 17.12.2018



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Une protection juridique efficace en droit européen

### *Cependant :*

- obstacles à l'accès à la justice (rapports et manuel de la FRA-Agence des droits fondamentaux de l'UE)
- l'efficacité des sanctions et des recours différentes selon les États membres
- obstacles spécifiques dans la recherche de justice dans les affaires de discrimination
- procédures non judiciaires : **organismes indépendants pour l'égalité + EQUINET**



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Une protection juridique efficace en droit européen

ORGANISMES DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Article 13 Directive 2000/43/CE

(similaire : 2004/113/CE - art. 12, 2006/54/CE - art. 20) :

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Ils peuvent faire partie d'organes chargés de défendre à l'échelon national les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes.
2. Les États membres font en sorte que ces organismes aient pour compétence:
  - sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations et autres personnes morales visées à l'article 7, paragraphe 2, **d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante** pour engager une procédure pour discrimination,
  - de conduire des **études indépendantes concernant les discriminations**,
  - de publier des **rapports indépendants et d'émettre des recommandations** sur toutes les questions liées à ces discriminations.



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Les obligations efficaces de lutte contre la discrimination des États membres

### I. Protection contre la discrimination - SANCTIONS

- caractère punitif

### II. Offrir une aide aux victimes - RÉPARATIONS

- caractère réparateur (indemnisation, réparation)

**Les revendications similaires (nationales et européennes) doivent protéger de manière égale ; test d'efficacité et d'équivalence**



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Concept de sanctions

Il n'existe pas de système juridique fondé uniquement sur le pouvoir moral des normes. Les sanctions et les recours doivent exister afin d'appliquer la loi.

Même si la législation antidiscrimination est moralement puissante (dignité !), les sanctions doivent exister. Agir légalement est donc plus attrayant que la violation des normes/discrimination.



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Objectif général des sanctions et des recours en droit communautaire

- **Application de l'effet utile en droit UE** (*Commission c. Grèce, affaire 66/68, p. 23* « l'article 5 du traité impose aux États membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire ».)
- **Garantir la cohérence du droit UE**
- **Protection des droits fondamentaux de l'UE**

Les sanctions et les recours peuvent être considérés comme un instrument de mise en œuvre du droit UE



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Sanctions en droit UE

**Sanction au sens formel** - une possibilité, prévue par une norme juridique, que le destinataire de cette norme juridique souffre s'il viole le comportement normatif ; l'État protège cette application.

**Sanction au sens matériel du terme** - est une punition exécutée par l'État par l'application du mécanisme de la sanction.



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Sanctions en droit UE - fonctions

**Fonction répressive** - vise à punir le sujet qui viole la norme juridique, en représailles de sa désobéissance à la législation.

**Fonction préventive (motivation)** - la sanction en tant qu'incitation a un impact sur le comportement des destinataires, cela les pousse à agir conformément à la loi et décourage la violation de la loi (prévention négative et positive).

**Sanction de restitution** - la sanction garantit l'exécution des lois ; le destinataire de la norme ne s'y conforme pas volontairement, par conséquent l'État l'exécutera ou le forcera à restituer (restitution ex-ante).



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Bibliographie

### un livre au lieu de plusieurs

***K. Wladasch, The sanctions regime in discrimination cases and its effects, An Equinet Paper, décembre 2015***

[http://www.equineteurope.org/IMG/pdf/sanctions\\_regime\\_discrimination\\_-\\_final\\_for\\_web.pdf](http://www.equineteurope.org/IMG/pdf/sanctions_regime_discrimination_-_final_for_web.pdf)



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Sanctions dans la législation antidiscrimination de l'UE

### Les sanctions doivent répondre à des critères :

- établie par la jurisprudence de la CJUE,
  - codifié dans la législation de l'UE :
- Article 15 de la directive 2000/43/CE relative à l'égalité raciale
- Article 17 de la directive 2000/78/CE relative à l'égalité en matière d'emploi
- Article 25 de la directive 2006/54/CE relative à l'égalité de traitement (refonte)
- Article 14 Directive 2004/113/CE sur les biens et services



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Sanctions dans la législation antidiscrimination de l'UE

### Les sanctions doivent être :

- EFFICACES et
- DISSUASIVES et
- PROPORTIONNEES

*(Commission c. Grèce, affaire 66/68 ; von Colson  
et Kamann, C-14/83)*



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté"  
2014-2020

## SANCTIONS EFFECTIVES

- les sanctions ne peuvent être purement symboliques (ACCEPT, C-81/12)
- La législation ne devrait pas fixer de plafond maximale (Marshall, C-271/91)
- des sanctions peuvent être appliquées même en l'absence de discrimination individuelle (Feryn, C-54/07)



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté"  
2014-2020

## SANCTIONS DISSUASIVES

- affaire von Colson et Kamann (C-14/83)
- les sanctions doivent avoir un véritable effet dissuasif (Decker, C-177/88)
- les sanctions peuvent comporter un élément de dommages-intérêts punitifs en sus du préjudice subi (María Auxiliadora Arjona Camacho c. Securitas Seguridad España, SA ; C-407/14)
- la sévérité des sanctions doit être proportionnelle à la gravité des infractions pour lesquelles elles sont imposées (ACCEPT, affaire C-81/12)



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## SANCTIONS PROPORTIONNÉES

- affaire von Colson et Kamann (C-14/83) :
- nécessité d'établir un équilibre entre la violation de la loi, sa nature, son importance et ses conséquences, ainsi que le montant et la nature de la sanction à imposer
- la sanction est proportionnée si elle assure une protection optimale des valeurs reconnues par la loi et n'entraîne pas de charge inutile
- la sanction protégeant l'intérêt public et privé ne doit pas surpondérer d'autres intérêts privés
- appropriées à la situation en cause (Firma Feryn, C-54/07) - en ce qui concerne le type de sanction



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020



## Sanctions dans la législation antidiscrimination de l'UE

### Les sanctions doivent l'être :

- EFFICACES et
- DISSUASIVES et
- PROPORTIONNEES

### **et aussi :**

- commensurables
- équivalentes
- accessibles



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Type de sanctions

- amende
- constater l'existence d'une discrimination de la part d'un tribunal ou d'une autorité publique compétente, avec un niveau de publicité adéquat
- injonction prohibitive
- octroi de dommages-intérêts à l'organisme demandeur (Firma Feryn, C-54/07)



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Quel type de sanctions sont les plus efficaces ?

K. Wladasch, Equinet 2015

*Perspectives différentes :*

*Point de vue de la victime*

*Point de vue des ONG et des organismes de promotion de l'égalité*



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Recours prévus par la législation antidiscrimination de l'UE

Charte des droits fondamentaux de l'UE

### **Article 47 :**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a **droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article.



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## **Recours prévus par la législation antidiscrimination de l'UE**

Article 17 Directive-cadre 2000/78/CE

Article 15 Directive 2000/43/CE relative à la race

Article 14 Directive 2004/113/CE relative aux  
biens et services

Article 25 Refonte de la directive 2006/54/CE

Obligation faite aux États membres de mettre en  
place un système efficace de recours juridiques



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté"  
2014-2020

## **Recours prévus par la législation antidiscrimination de l'UE**

Moyens de recours et application du droit  
lorsqu'il est violé

- recours juridictionnels
- *effet utile* (Frankovich et Bonifaci C-6/90 et C-9/90)
- test d'équivalence
- exécution du droit UE



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté"  
2014-2020

## Cadre juridique national

- Indemnisation des dommages matériels et immatériels
- Sanctions (p. ex. pénalité administrative)
- Mesures de persuasion (p. ex., recommandations)
- Restitution d'une situation non discriminatoire
- Publication d'une décision ou d'un jugement concernant une action discriminatoire



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Les États membres sont tenus de veiller à ce que la victime reçoive une indemnisation ou une réparation

Article 18 Refonte de la directive 2006/54/CE

(également art. 9 2004/113/CE, art. 15 2000/43)

### Indemnisation ou réparation

*Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour veiller à ce que le préjudice subi par une **personne lésée du fait d'une discrimination** fondée sur le sexe soit **effectivement** réparé ou indemnisé selon des modalités **qu'ils fixent, de manière dissuasive et proportionnée par rapport au dommage subi**. Une telle compensation ou réparation **ne peut être a priori limitée par un plafond maximal**, sauf dans les cas où l'employeur peut prouver que le seul dommage subi par un demandeur comme à la suite d'une discrimination au sens de la présente directive est le refus de prendre en considération sa demande d'emploi.*



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Comment l'indemnisation peut-elle être calculée ?

Facteurs à prendre en compte :

- le statut de l'auteur (privé/public, personne physique ou morale)
- gravité et fréquence des actes discriminatoires
- situation financière de l'auteur de l'infraction
- l'étendue de la discrimination (discrimination multiple)

- **COMPARER - Article 83.2 du RGPD**



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

### Article 83.2 RGPD

#### calcul des amendes administratives

Pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de l'amende administrative, il est dûment tenu compte, dans chaque cas d'espèce, des éléments suivants:

- a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Article 83.5 du RGPD montant des amendes administratives

Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, **d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total** de l'exercice précédent (...).

*Article 84 Sanctions 1.* Les États membres déterminent le régime des autres sanctions applicables en cas de violations du présent règlement, en particulier pour les violations qui ne font pas l'objet des amendes administratives prévues à l'article 83, et **prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.**



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Comment l'indemnisation peut-elle être calculée ?

Klaus M. Alenfelder, *Damages in discrimination cases*, "ERA FORUM" 2012

[https://profdralenfelder.weebly.com/uploads/6/0/5/3/6053312/2012\\_-\\_alenfelder\\_-\\_damages\\_in\\_discrimination\\_cases\\_-\\_springer.pdf](https://profdralenfelder.weebly.com/uploads/6/0/5/3/6053312/2012_-_alenfelder_-_damages_in_discrimination_cases_-_springer.pdf)



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Comment l'indemnisation peut-elle être calculée ?

### L'exemple polonais

Arrêt du tribunal régional de Varsovie 27.11.2012, VI Pa 56/12

- quel type de valeur violée
- l'intensité des actes de discrimination
- attitude de l'employeur à l'égard de la discrimination gravité des dommages en vue d'un effet préventif
- proportionnalité du montant à verser en fonction de la situation financière de l'employeur
- réparation intégrale de tous les dommages matériels et immatériels causés à la victime de discrimination
- nécessité de stigmatiser les actes de discrimination
- incitation à appliquer des politiques de lutte contre la discrimination.



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

## Je vous remercie !

**Mirośław Wróblewski**

mail : [mirekwroblewski@tlen.pl](mailto:mirekwroblewski@tlen.pl)

@MiroWroblewski